

ZONE A ET N

Nouveaux articles après la modification simplifiée approuvée le 08 Février 2010

ARTICLE 10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 9 m au faîtage. Non réglementé pour les constructions à usage agricole et forestier.

ARTICLE 11 : Aspect extérieur

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.

Les principes d'extension ou de transformation du bâti traditionnel doivent être conçus de manière à préserver l'harmonie et la qualité architecturale d'ensemble du ou des bâtiments.

1. Toiture

Les toits doivent avoir une pente conforme aux constructions voisines, soit être inférieure à 35%, inclinaison qui permet de réduire la prise au vent et de ne pas accélérer l'écoulement des eaux de pluies d'orage.

L'orientation de la faîtière est identique à celles des anciennes habitations et fermes de la zone et à défaut parallèle aux courbes de niveau.

2. Ouvertures

Pour les extensions ou transformation du bâti traditionnel, on respectera les dimensions et la distribution et les matériaux des percements existants.